

Enfin, il y a cette question des droits fondamentaux. Elle est pour moi la plus cruciale. On juge une démocratie à la façon dont elle traite ses minorités. Il est toujours délicat de trouver le juste milieu entre le principe démocratique de la règle de la majorité et celui des droits des particuliers. Une fois qu'une société a accepté d'être régie par le vote démocratique de la majorité, qu'est-ce qui garantit les droits individuels? Selon moi, la primauté des droits individuels est un aspect fondamental de la démocratie. Les particuliers peuvent décider de s'unir à d'autres pour exercer leurs droits en matière d'intérêts collectifs. Il n'y a rien à redire à cela dans la mesure où on n'invoque pas ensuite ces intérêts collectifs pour justifier le retrait de certains droits individuels fondamentaux. Les droits des particuliers sont le fondement de l'action collective. En affaiblissant les droits individuels, on affaiblit la capacité d'une société libre d'évoluer en fonction des besoins de ses membres. Croyez-moi, j'en ai beaucoup entendu parler en parcourant le pays avec le comité lorsque nous avons examiné l'article 15 de la Charte des droits.

● (1520)

En 1982, nous avons décidé de contrebalancer la loi de la majorité par la Charte des droits qui protège les libertés fondamentales comme la liberté d'expression, de religion, d'association, de mobilité, le droit à l'égalité et la non discrimination. Nous avons chargé les tribunaux d'examiner les cas où les gouvernements représentant la majorité empiètent sur ces droits.

Certes la Charte des droits n'est pas parfaite. J'ai signalé à la Chambre l'article 33, la clause dérogatoire, qui permet au gouvernement de ne pas tenir compte de la Charte. C'est une aberration et il faut abroger cette disposition. M. Eric Malloff, que je remercie pour son aide, a expliqué la situation succinctement:

C'est précisément alors que ces droits sont les plus nécessaires.

Une réduction des droits est rarement justifiable et l'article 1 nous protège précisément contre de telles situations. Bien des décisions importantes ont été prises à cet égard et j'en énumérerais volontiers quelques-unes si un député me le demandait.

L'Accord du lac Meech sape complètement le principe des droits à l'égalité. L'article 1 précise que toute la constitution, y compris la Charte des droits, doit être interprétée à la lumière de l'Accord du Lac Meech. L'article 16 précise que seuls les droits multiculturels et autochtones prévus dans la Charte ne seront pas touchés par l'Accord du lac Meech. Ces exemptions nous portent à en conclure que les autres droits prévus dans la Charte risquent d'être touchés par l'Accord du lac Meech.

Le sénateur Murray ainsi que d'autres témoins ont dit que les tribunaux tenaient déjà compte du caractère distinct du Québec dans l'interprétation de la Charte. Pourtant, les législateurs sont censés vouloir dire quelque chose de bien précis lorsqu'ils parlent; c'est un principe connu dans l'interprétation de la constitution. Ainsi, s'il est vrai qu'on interprétait déjà la Charte en tenant compte du caractère distinct du Québec,

Modification constitutionnelle de 1987

alors l'article 16 doit avoir une autre signification. C'est pourquoi pratiquement tous les groupes minoritaires qui ont témoigné devant le comité ont exprimé de graves réserves. Les experts étaient, quant à eux, divisés. Je trouve inacceptable qu'un amendement à notre constitution rende les droits fondamentaux encore plus incertains plutôt que de mieux les définir et de leur donner plus de poids. A l'article 1, on dit ce qui suit:

(4) Le présent article n'a pas pour effet de déroger aux pouvoirs, droits ou privilèges du Parlement ou du gouvernement du Canada, ou des législatures ou des gouvernements des provinces . . .

Contrairement à l'article 16, l'expression clé est «déroger», et non «porter atteinte». En d'autres termes, les gouvernements font tout en leur pouvoir pour s'assurer de ne perdre aucune prérogative, mais ils n'en font pas autant pour le Canadien moyen. Pourtant, une constitution est avant tout pour les gens. C'est pourquoi les associations féminines, les minorités visibles et les syndicats étaient inquiets et ce, à juste titre. Ni l'Accord du lac Meech, ni le gouvernement, ni la procédure ne donnent des garanties tangibles.

Le sénateur Murray a déclaré dans son témoignage que la Charte et les dispositions sur la dualité linguistique auraient le même poids sur le plan juridique. Malheureusement, on a commis, dans ce cas, une énorme erreur. En effet, à l'article 1, on précise clairement que toute interprétation de la Constitution—et notamment de la Charte, bien entendu—doit concorder avec cette partie de l'Accord. Si la Charte et ces dispositions ont le même poids sur le plan juridique, comme le sénateur le prétend, il faut alors modifier cette motion en fonction des propositions déposées par mon chef.

En outre, il s'agit de soit modifier l'article 16 pour préciser clairement que la Charte et l'article 2 modifié sont sur le même pied et doivent être interprétés en fonction l'un de l'autre, soit modifier l'amendement à l'article 2, afin de signaler que toute interprétation de la constitution doit concorder avec la reconnaissance par la société canadienne des droits fondamentaux et des libertés fondamentales ainsi que de l'égalité de tous les Canadiens.

Je renvoie ceux qui prétendent que l'Accord du lac Meech ne diminue en rien les droits des Canadiens au rapport du comité mixte, au paragraphe 91, page 52, où l'on parle des risques possibles de l'Accord du lac Meech pour ce qui est des droits déjà garantis par la Constitution à la minorité anglophone du Québec. Le comité parle de «risque». Il n'écarte pas cette possibilité. En outre, on ne dit pas carrément qu'il n'est pas question de compromettre les droits en question. On parle de compromettre «tant soit peu». Devons-nous discuter du sens de cette expression? En aucun cas. Le prix de l'unité canadienne ne doit pas être l'érosion des droits de n'importe quel Canadien.

Cette constatation du comité est d'autant plus consternante compte tenu des dispositions du paragraphe 2(1)a que voici:

Toute interprétation de la Constitution du Canada doit concorder avec:

a) la reconnaissance de ce que l'existence de Canadiens d'expression française, concentrés au Québec mais présents aussi dans le reste du pays, et de Canadiens d'expression anglaise, concentrés dans le reste du pays mais aussi présents au Québec, constitue une caractéristique fondamentale du Canada;